



BUREAU DE L'ASSEMBLEE

AS/Bur/CB (2014) 06  
27 mai 2014

## AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

### Carnet de bord de la réunion tenue à Bakou le 22 mai 2014

Le Bureau de l'Assemblée, réuni le jeudi 22 mai 2014 à Bakou, sous la présidence de Mme Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée, en ce qui concerne :

- **Le cas de René Rouquet (France, SOC), empêché de participer aux réunions de l'Assemblée parlementaire à Bakou (22-23 mai 2014) :** a décidé
  - . que les commissions de l'Assemblée (à l'exclusion des commissions ad hoc pour l'observation des élections) ne devraient plus tenir de réunion en Azerbaïdjan pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
  - . que cette mesure pourrait être levée par le Bureau si les autorités d'Azerbaïdjan garantissent la liberté de déplacement des membres de l'Assemblée en Azerbaïdjan lorsqu'ils voyagent pour le compte de l'Assemblée ;
  - . de demander à la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner la mise en œuvre par les Etats membres de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ;
- **Commission permanente (Bakou, 23 mai 2014) :** a pris note du projet d'ordre du jour révisé ;
- **Troisième partie de session de 2014 (Strasbourg, 23-27 juin) :** a élaboré le projet d'ordre du jour ;
- **Observations d'élection :**
  - i. **Serbie :** élections législatives anticipées (16 mars 2014) : a approuvé le rapport final de la commission ad hoc ;
  - ii. **« L'ex-République yougoslave de Macédoine » :** élection présidentielle (13 et 27 avril 2014) et élections législatives anticipées (27 avril 2014) : a approuvé le rapport final de la commission ad hoc ; a autorisé le président de la commission ad hoc, le rapporteur de la Commission de suivi sur le dialogue post-suivi sur « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Président du Groupe socialiste à effectuer une mission post-électorale dans le pays ;
  - iii. **Ukraine :** élection présidentielle anticipée (25 mai 2014) : a pris note du communiqué de presse de la mission pré-électorale ;
  - iv. **Turquie :** élection présidentielle (10 août 2014) : a décidé d'observer cette élection (sous réserve de la réception d'une invitation et de la confirmation de la date) et a constitué une commission ad hoc à cet effet composée de 31 membres : SOC : 10 ; ADLE : 4 ; GDE : 4 ; GUE : 2 et le rapporteur de la Commission de suivi ; et a autorisé une mission pré-électorale ;
  - v. **Bosnie-Herzégovine :** élections générales (12 octobre 2014) : a décidé d'observer ces élections (sous réserve de la réception d'une invitation et de la confirmation de la date) et de constituer une commission ad hoc à cet effet composée de 32 membres : SOC : 10 ; PPE/DC : 10, ADLE : 4 ; GDE :

- 4, GUE : 2 et les deux co-rapporteurs de la Commission de suivi et autoriser une mission pré-électorale ;
- **Renvois et transmissions en commissions** : a approuvé les propositions tels que présentés en annexe 1 ;
  - **Questions soulevées par les commissions** :
    - **Commission sur l'égalité et la non-discrimination** : a autorisé Mme Fatiha Saïdi (Belgique, SOC), rapporteure sur « La situation des femmes dans les démocraties en construction au lendemain des révolutions arabes », à effectuer une visite d'information au Maroc en juin 2014, dans le cadre de la préparation de son rapport ;
    - **Forum mondial de la démocratie (Strasbourg, 3-4 novembre 2014)** : a décidé de constituer une commission ad hoc du Bureau pour participer au Forum, composée de membres de toutes les commissions de l'Assemblée à temps avant la réunion du Bureau du 27 juin 2014 ;
    - **Débat sur les activités de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)** : a approuvé les propositions sur les modalités de la tenue des débats de l'OCDE dans le cadre de l'Assemblée élargie contenues dans le mémorandum préparé par le Secrétaire Général de l'Assemblée, sous réserve d'un accord formel du Secrétaire Général de l'OCDE ;
    - **Remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée parlementaire voyageant à la charge des budgets du Conseil de l'Europe** : a adopté la version révisée de l'aide-mémoire (annexe 2) ;
    - **Liste des orateurs et ordre des orateurs lors des débats à l'Assemblée** : a approuvé les propositions contenues dans le mémorandum préparé par le Secrétaire Général de l'Assemblée, sous réserve de ratification dans le cadre du rapport d'activité, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une inscription électronique des orateurs et l'insertion du paragraphe suivant au texte pararéglémentaire sur les Dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée, sur l'ordre des orateurs : « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 13, la première moitié d'une liste d'orateurs ne comprendra pas plus de 50 % des membres d'une délégation nationale* » ;
    - **Règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire** : a approuvé les changements contenus dans le mémorandum préparé par le Secrétaire Général de l'Assemblée, sous réserve de ratification dans le cadre du rapport d'activité ;
    - **Réunions en dehors de Strasbourg et de Paris** : a autorisé les réunions suivantes :
      - sous-commission ad hoc pour participer à la 3ème Conférence Internationale du Processus Nord-Sud pour le renforcement du Rôle des femmes (Commission sur l'égalité et la non-discrimination) à Rabat, Maroc les 17-18 juin 2014 ;
      - commission des questions juridiques et des droits de l'homme à Madrid les 30 et 31 octobre 2014 ;
    - **Election du (de la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe** : a eu un entretien avec chacun des deux candidats, M. Thorbjørn Jagland et Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (à huis clos) ;
    - **Analyse de l'utilisation faite par les groupes politiques de l'Assemblée de leurs allocations pour 2013** : a pris note de l'avis de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles ;
    - **Désignation de représentants de l'Assemblée à des activités officielles** : a désigné :
      - M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC) pour participer au Sommet mondial intitulé « Mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits », à Londres pour deux jours entre le 10 et le 13 juin 2014 ;
      - Mme Doris Barnett (Allemagne, SOC) pour participer à la 33<sup>ème</sup> session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bakou de 28 juin au 2 juillet 2014 ;

- **Dates et lieux des prochaines réunions :**

- . Strasbourg, lundi 23 juin 2014 à 8 h ;
- . Strasbourg, vendredi 27 juin 2014 à 8 h 30 ;
- . Paris, mardi 2 septembre 2014 à 14 h 30.

Ivi-Triin Odrats

---

Copie au(x) :

Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire  
Directeur Général, Directeur et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire  
Secrétaires des délégations nationales et des groupes politiques de l'Assemblée  
Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie  
Secrétaire Général du Congrès  
Secrétaire du Comité des Ministres  
Directeurs Généraux  
Directeur de Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
Directeur du bureau du Commissaire aux droits de l'homme  
Directeur de la Communication  
Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

## **ANNEXE 1**

### **A. RENVOIS EN COMMISSIONS**

Doc. [13480](#), proposition de résolution, La phagothérapie, un enjeu de santé publique, transmission à la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable *pour information*

Doc. [13486](#), proposition de résolution, Le crime organisé et les migrants, renvoi à la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées *pour rapport*

Doc. [13497](#), proposition de résolution, La stratégie de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, transmission à la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable *pour information*

### **B. PROLONGATION DE RENVOIS**

Décision du Bureau, Renforcement de la protection et du rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (Renvoi 3885 du 29 juin 2012 – validité : 29 juin 2014) : prolongation jusqu'au 31 mars 2015

Décision du Bureau, Les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe (Renvoi 3886 du 29 juin 2012 – validité : 29 juin 2014) : prolongation jusqu'au 31 janvier 2015

Doc. [12599](#), Proposition de recommandation, l'aggravation de l'exclusion sociale et son impact sur les institutions et la participation démocratiques : appel à une réaction énergique (Renvoi 3780 du 20 juin 2011 – validité : 20 juin 2014) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2014

## ANNEXE 2

**Aide-Mémoire concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour des Membres de l'Assemblée parlementaire voyageant à la charge des budgets du Conseil de l'Europe****I. DISPOSITIONS GENERALES**

1. Les Membres de l'Assemblée parlementaire (ci-après désignés par « Membres ») qui se déplacent pour le compte et à la charge de l'Organisation doivent veiller à organiser leur déplacement de la façon la plus économique possible. Le remboursement des frais de voyage et le paiement des indemnités journalières de séjour sont effectués conformément aux dispositions du présent aide-mémoire.

**II. MOYENS DE TRANSPORT ET FRAIS DE VOYAGE**

2. Les Membres ont droit, dans les conditions précisées ci-après, au remboursement de leurs frais de voyage encourus pour le déplacement entre l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation (ci-après désignée par « lieu de départ ») et le lieu de réunion.

3. Si pour des raisons personnelles ou professionnelles un Membre se rend à la réunion à partir d'un lieu autre que son lieu de résidence ou s'il rejoint un tel lieu après la réunion, le montant du remboursement des frais de déplacement est plafonné aux frais qu'il aurait encourus à partir de son lieu de résidence. Dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, sous réserve d'un accord préalable du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire, les Membres peuvent demander un remboursement sur la base de l'itinéraire réellement effectué.

**4. Toute demande de remboursement de frais de voyage par tous moyens de transport doit être accompagnée d'une copie du billet et d'une pièce justifiant le montant déboursé (par exemple, facture originale ou copie certifiée conforme, avis de paiement (reçu) d'une carte de crédit ou extrait de compte). En aucun cas, le remboursement ne peut excéder la limite des frais réellement encourus.**

**5. Voyage par train**

Le remboursement du billet en 1<sup>ère</sup> classe est autorisé. Lorsque le voyage comporte une durée de plus de 6 heures entre 22 heures et 7 heures, le remboursement du prix du wagon-lit première classe est autorisé.

**6. Voyage par avion**

Le remboursement est basé sur le tarif en classe économique.

Néanmoins, le remboursement peut être basé sur le tarif en classe affaires dans les cas suivants :

- pour des vols directs durant plus de 7 heures ;
- pour des trajets de plus de 15 heures (comportant plus d'un vol y compris le temps des correspondances) ;
- pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, qui devra être joint à la demande de remboursement.

L'itinéraire de vol devra être présenté pour justifier du temps de vol ou du temps total du trajet.

Les frais de transport pour excédent de bagages ne sont pas remboursés, sauf justifications probantes s'appuyant sur l'intérêt du service.

Le Président de l'Assemblée parlementaire est autorisé à voyager en classe affaires.

**7. Voyage par bateau**

Les frais de voyage par bateau ne sont remboursés que dans la limite forfaitaire maximum du prix du voyage par avion tel que défini au paragraphe 6 ci-dessus. Lorsque les Membres voyagent en voiture, les frais de transport par bateau de la voiture ne sont pas remboursés.

8. **Les frais de transit** lors du changement de moyens de transport et les frais de transport exposés pour se rendre du lieu du départ et/ou du lieu de la réunion à la gare ou à l'aéroport sont couverts par les indemnités journalières payées au titre d'assistance à la réunion et ne sont de ce fait pas directement

remboursés. Toutefois, lorsque ces frais excèdent 20% du montant des indemnités journalières allouées, cet excédent peut être remboursé, sous réserve de l'accord préalable du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire et sur présentation des pièces justificatives.

9. **Les frais de transport locaux** encourus pendant les jours de réunion sont couverts par les indemnités journalières payées au titre d'assistance à la réunion et ne sont de ce fait pas directement remboursés.

10. Lorsqu'un membre utilise **un moyen de transport autre que les transports en commun** sur une distance de plus de 30 km par trajet, ses frais de voyage sont remboursés forfaitairement sur la base d'une indemnité kilométrique fixée annuellement par le Comité des Ministres. Les distances qui dépassent 1600 kilomètres aller-retour sont remboursées sur la base du prix du billet d'avion en classe économique des aéroports les plus proches, sauf accord préalable du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire autorisant le remboursement sur la base de l'indemnité kilométrique. Tout déplacement inférieur à 30 kilomètres par trajet n'est pas indemnisé.

La durée du voyage utilisée comme base pour le calcul des indemnités journalières sera le total du nombre de kilomètres divisé par 90 et ne pourra pas excéder 24 heures.

D'autres dépenses encourues, telles que les frais de péages et de stationnement, ne sont remboursées qu'avec l'accord préalable du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire, dans le seul cas où aucune autre alternative n'est possible. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des justificatifs des montants réellement déboursés

Si deux ou plusieurs membres ayant droit au remboursement des frais de voyage utilisent la même voiture, le remboursement n'est effectué qu'à la personne ayant la charge du véhicule avec une majoration de 10 % pour chaque personne transportée.

L'utilisation de la voiture est aux risques et périls du membre. Le Conseil de l'Europe n'assume aucune responsabilité concernant tout accident pouvant survenir au cours du déplacement.

### III. INDEMNITES JOURNALIERES

11. Les membres bénéficient pendant la durée de la mission d'une indemnité dont le taux journalier est fixé annuellement par le Comité des Ministres (*taux en vigueur à compter du 1er janvier 2014 : 269 euros*). Ce montant reste inchangé quel que soit le lieu de la réunion.

12. Le versement de cette indemnité couvre l'ensemble des frais exposés par l'expert pour participer à la réunion, à l'exception des frais de transport prévus ci-dessus.

13. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et sous réserve d'un accord préalable du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire, si le coût total de l'hébergement (chambre et petit-déjeuner, y compris les taxes concernées) s'élève à plus de 60 % du total de l'indemnité journalière payable pour la réunion, les membres peuvent fournir une demande de remboursement supplémentaire. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des factures originales justifiant les montants réellement déboursés pour l'hébergement.

14. La durée de la période ouvrant droit aux indemnités est déterminée de la manière suivante :

- a. L'indemnité journalière est allouée autant de fois que la période de 24 heures est comprise dans la durée de la mission. Les fractions de journée atteignant 12 heures donnent droit à l'indemnité entière, les fractions comprises entre 6 et 12 heures donnent droit à la moitié de l'indemnité ; les fractions inférieures à 6 heures ne donnent pas droit à l'indemnité.
- b. La durée de la mission est déterminée par les jours et heures d'arrivée et de départ du lieu de départ habituel.

15. Les Membres doivent déclarer tout hébergement ou repas dont ils bénéficient gratuitement. Lorsque l'hébergement ou les repas sont assurés gratuitement aux Membres, à moins que le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire en ait décidé autrement, les indemnités journalières sont réduites comme suit:

- réduction de 50% de l'indemnité journalière pour tout hébergement offert ;
- réduction de 15% de l'indemnité journalière pour tout repas (déjeuner ou dîner) offert.

#### **IV. AUTRES DEPENSES**

16. Les autres dépenses encourues par les Membres liées à leur présence à la réunion (tels que les frais de visa et de vaccination indispensables) sont remboursées. Toute demande de cette nature devra être accompagnée de documents justifiant les montants réellement déboursés.

17. Les dépenses d'assurance, de représentation, de communication par téléphone ou par fax, d'utilisation d'internet et de location de salles de réunions, ne sont pas remboursées.

#### **V. MALADIE ET ACCIDENT**

18. Les risques spécifiques liés aux déplacements sont couverts par une police d'assurance **CHARTIS** (contrat n° **2.004.761**) valable jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. En cas de nécessité le service d'assistance **CHARTIS Assistance 24h/24** peut être contacté au numéro suivant : **(32) 3 253 69 16**. Sont exclus de la police d'assurance les dommages causés par des assurés lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur ou tout autre engin de transport terrestre. Il appartient néanmoins aux membres de veiller à ce qu'une prise en charge soit effectuée en premier lieu par le régime d'assurance auquel ils sont affiliés dans leur pays d'origine, des éventuels frais de maladie, ou d'accident survenant durant le déplacement et/ou durant la réunion.

#### **VI. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

19. Les frais dont il est question aux paragraphes ci-dessus sont liquidés sur la base d'une déclaration certifiée sincère et véritable introduite par les Membres, à laquelle doivent être annexées toutes les pièces justificatives exigées en application du présent aide-mémoire.